

BGer 6B 548/2016 vom 29. Mai 2017

Bundesgericht, 2017-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_548_2016

FR: TF 6B 548/2016 du 29 mai 2017

IT: TF 6B 548/2016 del 29 maggio 2017

Regeste

Ordonnance de classement (soustraction de données, accès indu à un système informatique etc.) | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 141 III 395 consid. 2.1 p. 397; 140 IV 57 consid. 2 p. 59).

E. 1.1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4). Selon l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir. Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles. Quand bien même la partie plaignante aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP), il n'en reste pas moins que le procureur qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4 s.). Si la partie plaignante invoque des infractions distinctes, elle doit mentionner par rapport à chacune d'elles en quoi consiste son dommage. Si le dommage n'est motivé qu'en ce qui concerne l'une des infractions, le recours est irrecevable pour les autres (arrêt 6B_697/2016 du 27 janvier 2017 consid. 2.1).

E. 1.2

Selon la recourante, son dommage serait constitué du montant réclamé dans la procédure civile en cours à son encontre (841'922 fr. 22), des frais de défense y relatifs, des suites

d'une atteinte à sa réputation, des salaires payés à un "employé félon" ayant violé ses devoirs et des frais résultant des enquêtes informatiques. Cette motivation ne distingue toutefois ni les infractions dénoncées, ni le préjudice que ferait valoir la recourante à l'encontre de chacune des personnes qu'elle met en cause, ce qui est contraire à ses obligations prévalant en la matière. Il y a lieu de plus de relever qu'en l'état, le dommage allégué en lien avec la procédure civile (montant à payer et/ou frais de défense) n'est qu'une hypothèse future. En l'absence de préjudice effectif, on ne voit pas quelles pourraient être les conclusions civiles que prendrait la recourante dans le cadre de la procédure pénale à cet égard. Cela vaut d'autant plus que la somme demandée par l'intimée devant le juge civil découlerait de commissions alléguées non payées par la recourante à la suite de l'apport de clientèle par la première à la seconde; le montant réclamé semble ainsi avoir une autre source d'obligation (mandats) et ne paraît pas découler directement de la commission des infractions dénoncées. Faute de toute explication - notamment sur la nature et la quotité -, il n'y a pas non plus lieu de retenir que l'éventuelle atteinte à la réputation professionnelle de la recourante atteindrait la gravité nécessaire permettant d'envisager une indemnisation (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704; 125 III 70 consid. 3a p. 74 s.; arrêt 6B_245/2017 du 27 mars 2017 consid. 3.1). En outre, les frais allégués engendrés par les enquêtes effectuées par la société en charge du parc informatique de la recourante ne peuvent pas faire l'objet de prétentions civiles puisqu'ils ne découlent pas directement des infractions dénoncées (arrêt 6B_1148/2014 du 4 novembre 2015 consid. 1.3). S'agissant ensuite des prétentions alléguées à l'encontre de son ancien stagiaire, le paiement du salaire ne constitue pas, sans autre explication, un dommage résultant directement des infractions dénoncées. En outre, au vu de la chronologie invoquée par la recourante (cf. ad 49 du mémoire de recours), l'éventuel litige les opposant semble plutôt démontrer des rapports de travail conflictuels, litige de nature civile. Partant, faute d'explication suffisante sur ses prétentions civiles, la recourante ne dispose pas de la qualité pour recourir sur le fond de la cause (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF) et son recours est irrecevable à cet égard.

E. 1.3

L'hypothèse visée à l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF n'entre pas en considération, la recourante ne soulevant aucun grief recevable quant à son droit de porter plainte.

E. 1.4

Indépendamment des conditions posées par l'art. 81 al. 1 LTF, la partie plaignante est habilitée à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel. Ce moyen ne permet cependant pas de faire valoir, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5), soit en l'occurrence notamment de contester le rejet des réquisitions de preuve. En revanche, il y a lieu d'entrer matière sur les griefs de procédure soulevés par la recourante.

E. 2

Invoquant l'art. 6 CEDH, la recourante reproche à l'autorité précédente d'avoir refusé sans motif de tenir une audience publique. Si la cour cantonale a mentionné la conclusion prise à cet égard par la recourante, la première a également relevé que la seconde n'avait motivé cette requête ni dans son mémoire de recours cantonal, ni dans ses déterminations subséquentes. L'autorité précédente a de plus relevé que la recourante n'avait pas requis d'administration de preuve directement devant elle. La recourante ne développe aucune argumentation tendant à remettre en cause ces constatations. En tout état de cause et

contrairement à ce que semble croire la recourante, un recours contre une ordonnance de classement ne constitue pas à lui seul une raison de s'écarter de la règle générale posée à l'art. 397 al. 1 CPP qui prévoit que la procédure de recours est en principe écrite (sur la problématique de l'audience publique, notamment en lien avec l'art. 6 CEDH, voir l'arrêt 6B_594/2015 du 29 février 2016 consid. 2). Partant, la juridiction précédente n'a pas violé le droit en rejetant sa demande d'audience publique et ce grief peut être écarté.

E. 3

Invoquant l'art. 80 CPP, la recourante se plaint ensuite de n'avoir pas eu l'accès à l'entier des données informatiques saisies lors des perquisitions. Elle soutient en substance que cette question n'aurait pas été tranchée formellement par le Ministère public, dès lors que la note manuscrite apposée par celui-ci sur la demande de restriction déposée par l'intimée ne ferait pas courir un délai de recours. Vu le défaut de qualité pour recourir sur le fond (cf. consid. 1.2 ci-dessus), seuls les aspects formels de ces griefs peuvent être examinés, à savoir le défaut allégué de décision et les conséquences y relatives notamment en matière de délai. Contrairement à ce que prétend la recourante, la cour cantonale n'a pas considéré qu'un délai de recours aurait commencé à courir à la suite de la note manuscrite, puisqu'elle a constaté qu'elle ignorait si celle-ci avait été notifiée à toutes les parties. Elle a en revanche relevé que la recourante avait consulté le dossier le 26 février 2015; qu'elle avait déposé à cette même date trois courriers; et qu'elle avait mentionné, dans l'un d'eux, qu'elle avait "pris note de ce que les supports informatiques ne pouvaient être mis à [...] disposition". Selon l'arrêt attaqué, la recourante n'avait pas non plus demandé le prononcé d'une nouvelle décision sur cette question. La juridiction cantonale a ainsi estimé qu'en agissant neuf mois plus tard - soit dans son recours cantonal du 16 novembre 2015 -, la recourante avait en substance renoncé à contester ce refus et elle était donc forclosée. Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique et la recourante ne développe aucune argumentation tendant à démontrer qu'elle n'aurait pas agi tardivement en soulevant cette problématique uniquement le 16 novembre 2015. En particulier, elle ne conteste pas avoir eu connaissance du dossier pénal, ainsi que du refus de l'accès aux documents informatiques de l'intimée en date du 26 février 2015. La recourante ne soutient pas non plus avoir demandé alors ou ultérieurement une nouvelle décision sur cette question au Ministère public. Par conséquent, ce grief peut être écarté.

E. 4

Se référant aux art. 428 CPP et 9 Cst., la recourante se plaint d'une application arbitraire de l'art. 13 al. 1 et 2 du Règlement genevois fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; RS/GE E 4 10.03). Ne contestant pas la mise à sa charge des frais judiciaires, elle reproche en revanche à l'autorité précédente leur quotité (5'000 fr.) eu égard à l'avance de frais qui lui avait été demandée (1'500 fr.).

E. 4.1

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé; la partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé. La direction de la procédure de l'autorité de recours peut astreindre la partie plaignante à fournir des sûretés dans un délai déterminé pour couvrir les frais et indemnités éventuels (art. 383 al. 1 1^{ère} phrase CPP). En vertu de l'art. 13 al. 1 let. c RTFMP, la Chambre pénale de recours peut prélever, outre les émoluments généraux (cf. art. 4 RTFMP), les

émoluments suivants en cas de décision sur recours, 100 à 20'000 francs. Les sûretés prévues par l'article 383 CPP sont fixées par la direction de la procédure sous forme d'avance des frais encourus selon l'art. 13 al. 1 RTFMP (art. 13 al. 2 RTFMP). Le Tribunal fédéral n'examine qu'avec retenue les décisions concernant les frais de justice, car les tribunaux ont un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 141 I 105 consid. 3.3.2 p. 109). Selon la jurisprudence, la motivation en lien avec des telles décisions peut être très succincte, voire même inexistante lorsque les frais sont fixés, de manière forfaitaire, dans le cadre de l'application de tarifs prévus par le droit cantonal, situation qui permet une certaine systématisation de la pratique en matière de frais. Cependant, une motivation est tout de même exigée lorsque le cadre général n'est pas respecté, que ce soit à la hausse ou à la baisse, ou lorsque des circonstances particulières l'imposent (arrêt 6B_1297/2016 du 6 décembre 2016 consid. 8).

E. 4.2

L'art. 112 al. 1 let. b LTF exige que les décisions qui peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral contiennent les motifs déterminants de fait et de droit, notamment les dispositions légales appliquées. Une décision doit ainsi clairement exposer sur quel état de fait le tribunal s'est fondé et quelles réflexions juridiques il en a tiré. En vertu de ce devoir de motivation, le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 141 IV 244 consid. 1.2.1 p. 246; 138 IV 81 consid. 2.2 p. 84). Si une décision attaquée ne satisfait pas aux exigences fixées à l'art. 112 al. 1 LTF, le Tribunal fédéral peut soit la renvoyer à l'autorité cantonale en invitant celle-ci à la parfaire, soit l'annuler (art. 112 al. 3 LTF).

E. 4.3

En l'occurrence, la cour cantonale a demandé une avance de frais de 1'500 fr., puis a fixé les frais judiciaires à 5'000 fr. en application des art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 RTFMP. L'autorité précédente n'a certes pas outrepassé le cadre fixé par l'art. 13 al. 1 let. c RTFMP. Il n'est pas non plus exclu que les frais d'une procédure soient finalement plus élevés que ceux envisagés au moment de la demande d'avance de frais. Cela étant, lorsque les frais dépassent le triple du montant retenu à titre d'avance de frais - censée correspondre aux frais encourus (art. 13 al. 2 RTFMP) -, l'autorité ne peut plus se limiter à renvoyer aux dispositions légales applicables à titre de motivation. En l'absence de toute indication - même succincte -, le Tribunal fédéral ne dispose donc pas des éléments nécessaires pour vérifier - sous l'angle de l'arbitraire s'agissant du droit cantonal (cf. art. 9 Cst. ; ATF 141 I 105 consid. 3.3.1 p. 108; 138 IV 13 consid. 2 p. 15) - si la décision attaquée est conforme au - large - pouvoir d'appréciation conféré à la cour cantonale en matière de frais. Partant, l'arrêt attaqué doit être annulé sur la question des frais (consid. 9.1) et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour qu'elle statue de manière conforme à ses obligations sur cette question (art. 112 al. 1 let. b et 3 LTF).

E. 5

Le recours est partiellement admis dans la mesure où il est recevable. Le considérant 9.1 de l'arrêt attaqué, relatif à la fixation des frais judiciaires, est annulé. La cause est renvoyée à l'autorité précédente pour qu'elle complète sa décision sur cette question au sens des considérants. Au regard de la nature procédurale du vice constaté (cf. consid. 4 ci-dessus en lien avec l'art. 112 al. 1 let. b et 3 LTF) et dans la mesure où le Tribunal fédéral n'a pas

traité la cause sur le fond, ne préjugant ainsi pas de l'issue de la cause sur la question des frais, il peut être procédé au renvoi sans ordonner préalablement un échange d'écritures (arrêt 6B_706/2014 du 28 août 2015 consid. 1.4). Pour ce même motif et dès lors que l'intimée n'est pas concernée par cette problématique, la requête tendant à ne pas l'interpeller est sans objet. La recourante, qui n'obtient gain de cause que sur un point très accessoire, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Pour cette raison également et au regard de l'absence d'échange d'écritures, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.